



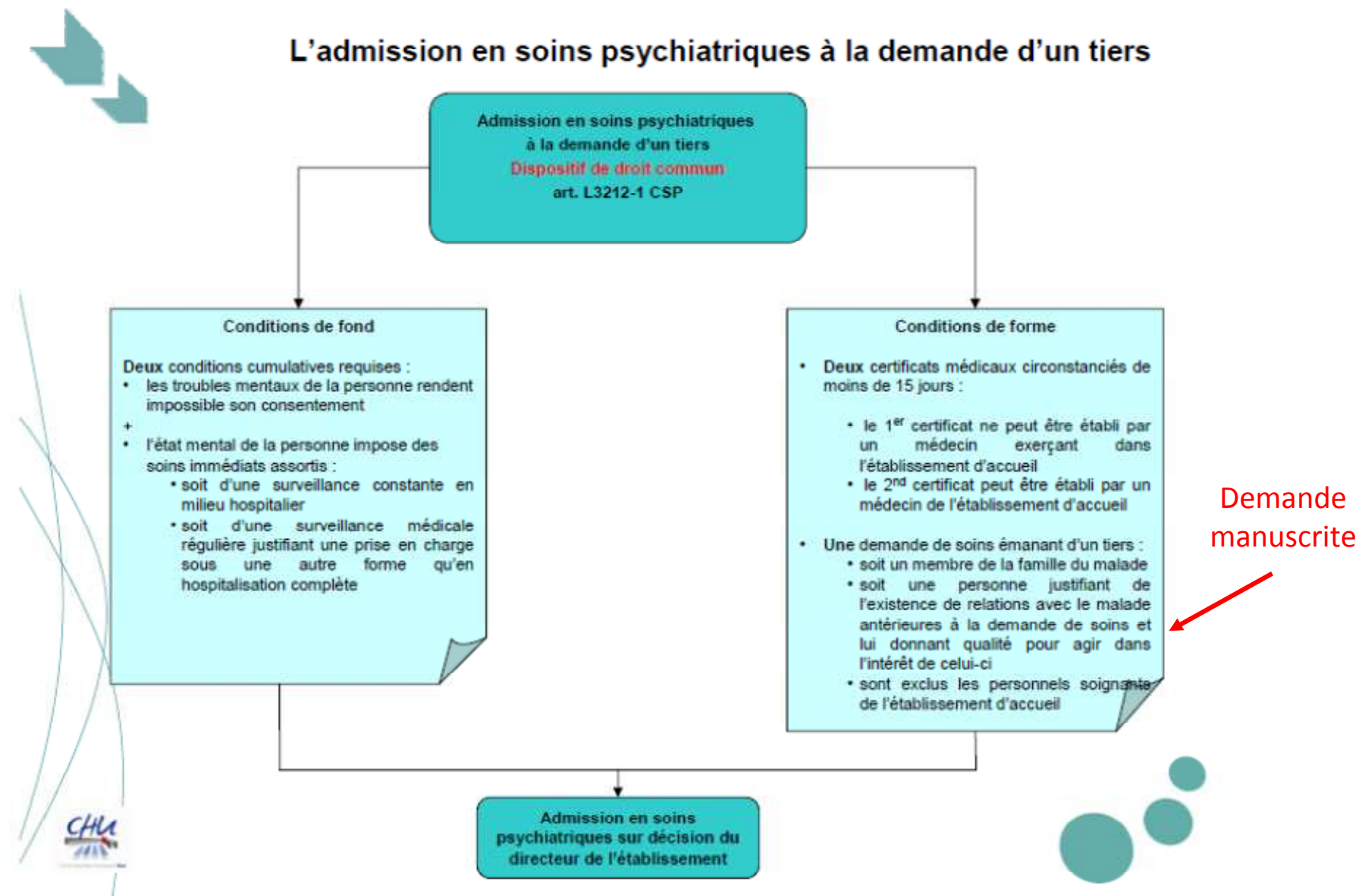
Centre Hospitalier Universitaire Dijon

Soins psychiatriques sans consentement

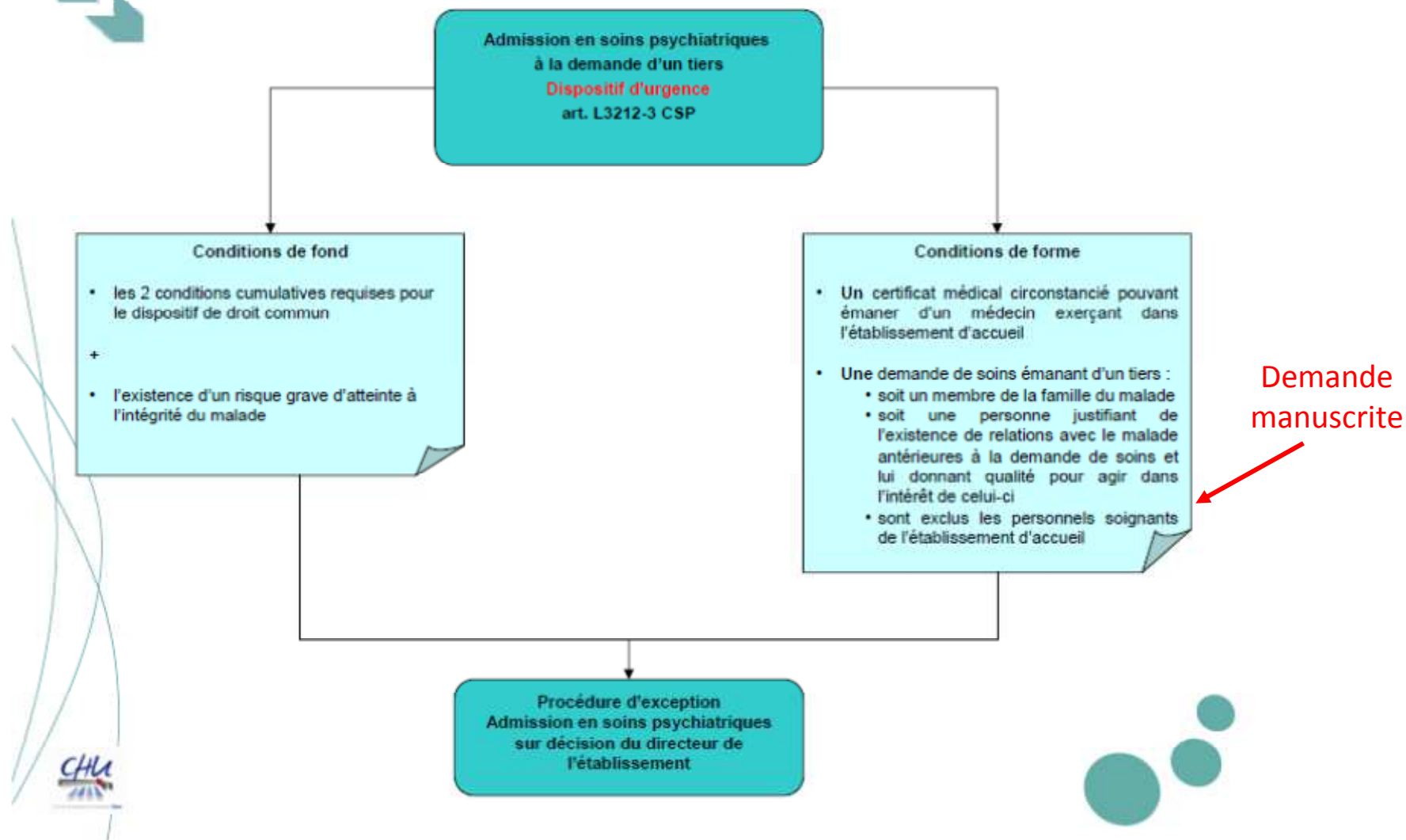
Loi du 5 juillet 2011

DH
2011-10

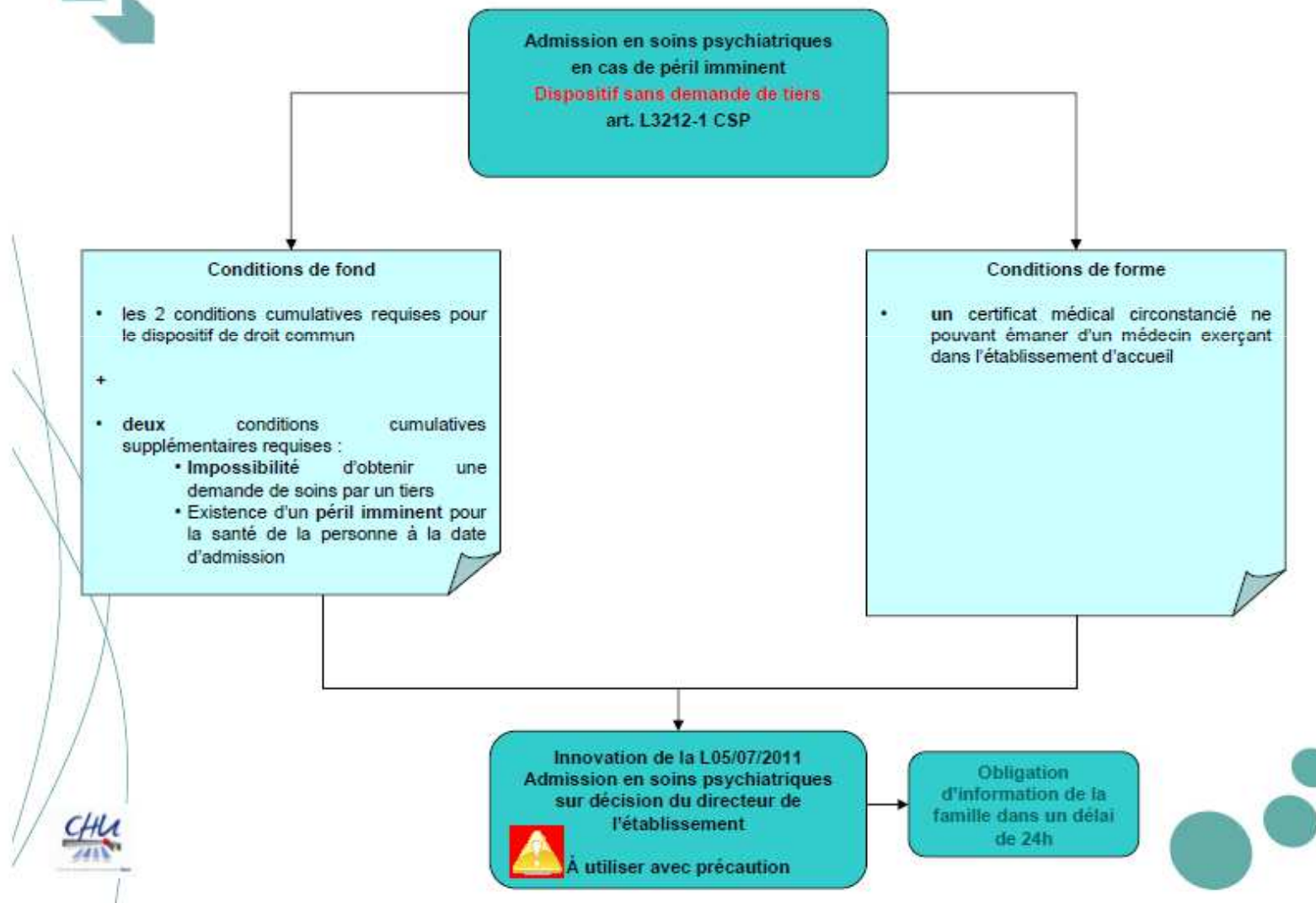
L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers



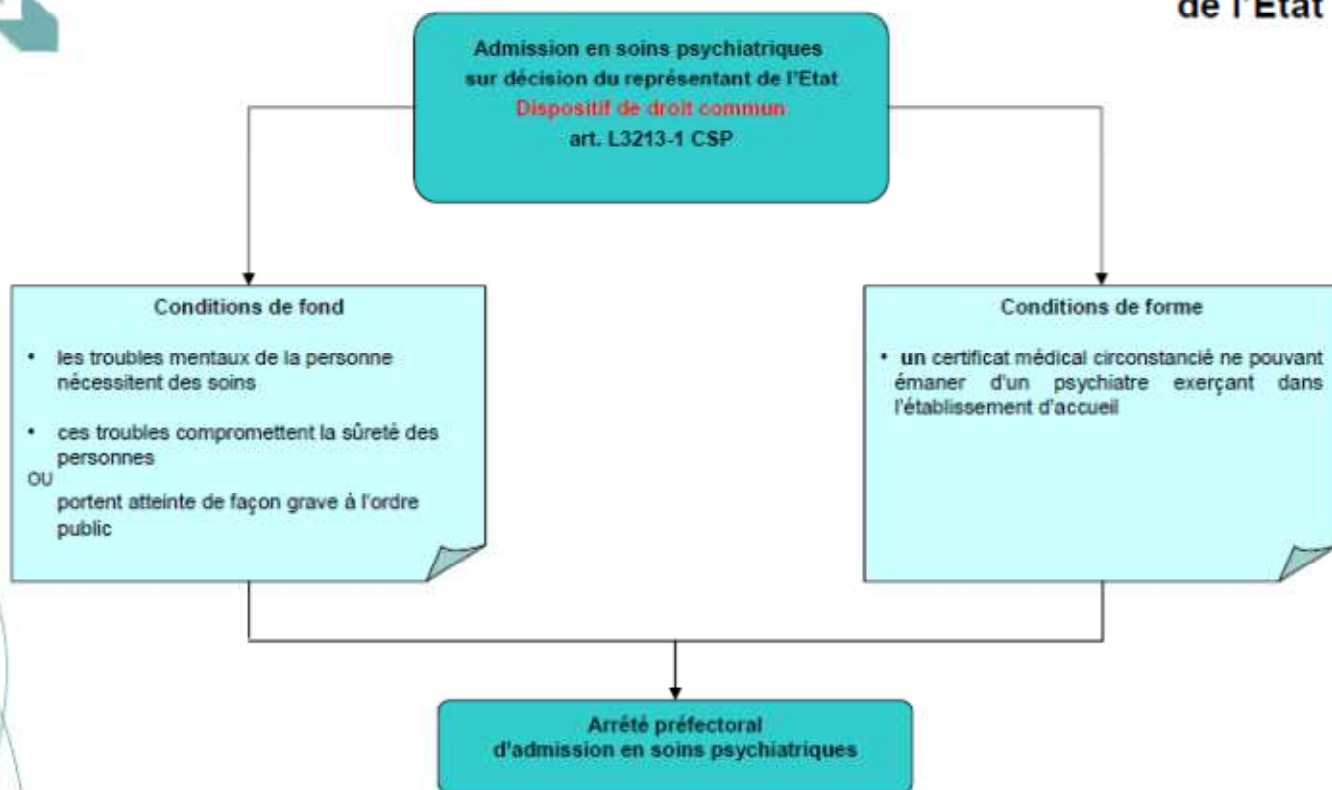
L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers



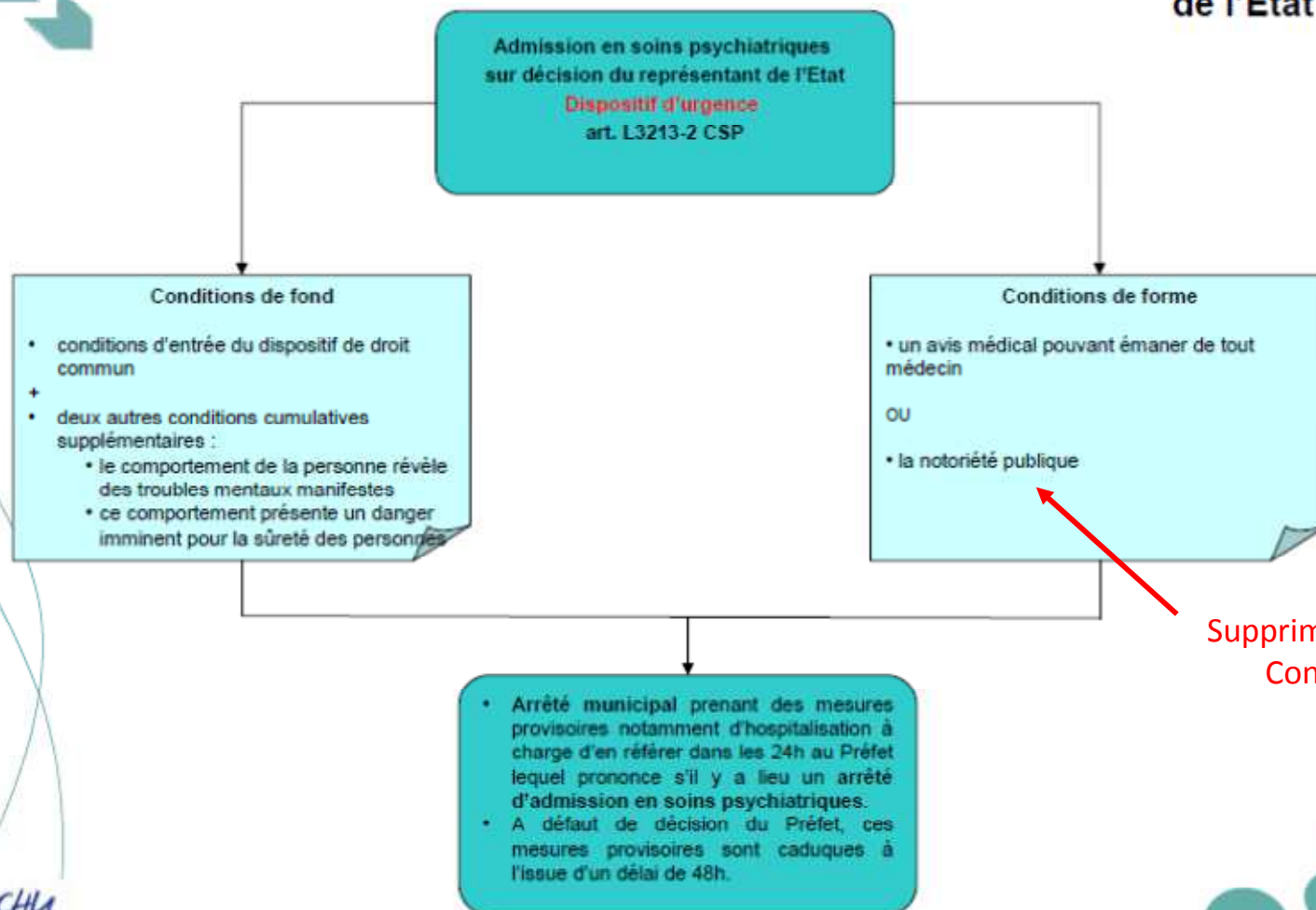
L'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent



L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat



L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat



Supprimé par le Conseil Constitutionnel

- Contrôle systématique du JLD pour les patients en hospitalisation complète
- Saisine par le Préfet ou le directeur d'Établissement
- 3 modalités d'audition
 - Audience TGI
 - Audience au sein ES (aménagements)
 - Visioconférence
- Possibilité d'avocat
- Difficultés : procédure chronophage pour justice et santé, nécessité d'accompagnement par soignants

- Pourquoi : éliminer cause somatique aux troubles mentaux
- Qui : tout médecin
- Quand : dans les 24h
- Comment : selon recommandation HAS
 - au minimum vigilance, pouls, PA, température, Fr et glycémie capillaire
 - traçabilité dans le dossier

- Procédure sans tiers en cas de péril imminent (danger immédiat pour la vie ou la santé du patient)
- Nécessité de recherche d'un tiers avec traçabilité
- Obligation pour le Directeur de rechercher la famille dans les 24h